



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Élevages - fourrure

Question écrite n° 7639

### Texte de la question

Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les visons élevés en France pour leur fourrure. Ces animaux sont « semi-aquatiques », c'est-à-dire qu'ils vivent en lisière des milieux aquatiques. L'eau leur est donc indispensable pour réguler leur température corporelle. De plus, leur mode de vie solitaire implique de pouvoir se cacher facilement. Lorsqu'ils sont élevés pour leur fourrure, les cages exigües ne permettent pas au vison de bénéficier des conditions lui permettant de reproduire son comportement naturel. Il manque d'espace, de cachettes, de paille et d'eau. 150 000 visons d'Amérique sont ainsi élevés et tués dans les élevages français chaque année. Aucune réglementation spécifique n'existe en France alors qu'en Europe, 10 pays ont déjà interdit sur leur territoire l'ensemble des élevages destinés uniquement à la production de fourrure. 5 autres pays sont également sur la voie de l'interdiction. 4 pays encore ont mis en place des réglementations de protection animale contraignantes, consistant à loger les visons dans des enclos avec bassins plutôt qu'en cages. L'élevage des visons ne correspond à aucune nécessité et une large majorité de français y est opposée. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour les animaux à fourrure en France.

### Texte de la réponse

L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Les impacts environnementaux de l'activité d'élevage d'animaux à fourrure sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevage compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime mis en œuvre par le ministère en charge de l'agriculture. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, portée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et promulguée le 1er novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance animale. Ainsi, l'article 67 étend le délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et prévoit le doublement des peines pour maltraitance animale qui sont portées de six mois à un an d'emprisonnement et sont assorties d'une amende de 15 000 €. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite que ce même article permette désormais aux associations de protection animale de se porter partie civile. Toutes ces nouvelles mesures du Gouvernement vont trouver à s'appliquer aux élevages des animaux à fourrure en France. La lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du Gouvernement.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Florence Granjus](#)

**Circonscription** : Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7639

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : [Transition écologique et solidaire](#)

**Ministère attributaire** : [Transition écologique et solidaire](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [24 avril 2018](#), page 3477

**Réponse publiée au JO le** : [26 février 2019](#), page 1965